

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 229

présenté par
M. Carayon et M. Carrez

ARTICLE 54

À la première phrase de l'alinéa 9, supprimer les mots :

« appartenant au même groupe démographique tel que défini à l'article L. 2334-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à modifier le dispositif proposé à l'article 54 afin de revenir à une référence nationale de richesse pour le calcul de l'écrêtement du complément de garantie.

Cette modification permettra d'assurer une assiette large de prélèvement, en prélevant davantage les communes dont le potentiel fiscal est plus élevé comparé à la moyenne nationale des potentiels fiscaux.